ART. 2 TER N° CE54

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2023

VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE - (N° 818)

Non soutenu

AMENDEMENT

Nº CE54

présenté par

Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Chatelain, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoes, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 2 TER

Substituer à l'alinéa 5 les deux alinéas suivants :

- « 2° La dernière phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :
- « Le Gouvernement remet au Parlement, une fois par an, un rapport d'évaluation du dispositif, incluant obligatoirement les données chiffrées des logements vacants sur l'ensemble du territoire . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En lien avec l'amendement déposé dans le sens d'une pérennisation du dispositif visant à assurer la protection et la préservation de locaux vacants par l'occupation de résidents temporaires, il est nécessaire de continuer malgré tout à l'évaluer. Cet amendement vise ainsi à ce qu'une évaluation du dispositif soit réalisée tous les ans.

Il est également nécessaire, en plus de renseigner régulièrement le nombre de locaux vacants, de renseigner également le nombre de logements vacants au sens de l'article 232 du code général des impôts (CGI), en vue, à terme, d'étendre le dispositif à ces logements.